

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024****Nombre de membres :**

En exercice : 15
Présents : 8
Pouvoirs : 4
Absents excusés : 4
Absents : 3
Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-QUATRE OCTOBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 17 OCTOBRE 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Marielle MERMOUD, M. Florian GIBIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Bertrand DOLIGEZ, (donne pouvoir à François BARBIER), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Peggy LE BRUCHEC (donne pouvoir à Michel BELIN), Mme Noëlle GRAVAUD (donne pouvoir à Marielle MERMOUD).

ABSENTS : Mme Marie-Noëlle LAVERTON, M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DESAFFECTATION DES CHEMINS RURAUX EN VUE DE LEURS CESSIONS OU ECHANGES DEL2024-112

Rapporteur : Jean-Luc MATTEL

Monsieur le Maire expose que certains chemins ruraux situés sur le territoire de la commune sont à ce jour désaffectés, savoir :

1. Le **chemin rural des Glières** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section A numéros 1398, 1440, 128, 126, 124, 129, 130, 125, 122 et 123 ;
2. Le **chemin rural Sentiers des Fornets** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section G numéros 1141, 3278, 3282, 1136, 1726, 908, 906, 907, 1895, 2762, 1973, 2880 ;
3. Le **chemin rural de la Chovettaz** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section G numéros 1907, 1904, 2494, 2492, 3226, 1909, 1908, 1905, 2928, 2915 ;
4. Le **chemin rural du Cugnon** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section C numéros 1230, 1817, 1241, 1232, 1231, 191, 190, 189, 1091, 1547, 1545 ;
5. Le **chemin rural de la Montaz** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section F numéros 504, 576, 575, 505, 574, 536, 572, 537, 539, 544, 543, 548 ;
6. Le **chemin rural de Colombaz** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section F numéros 659, 1498, 1497, 455, 456, 1499, 458, 467, 460, 466, 1860, 1861, 1862, 465, 464, 463, 496, 469 ;
7. Le **chemin rural des Bécus** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section F numéros 604, 603, 605, 600, 1105, 602, 601, 606 ;
8. Une **partie du chemin rural du Praz** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section C numéros 395, 396 et 397 ;
9. Le **chemin du Chon** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section E numéros 1227, 326, 325, 1237, 1236, 1244, 1417, 1232, 1238, 1234, 1235, 1243, 1378, 1248, 1247, 1249, 1419, 1416, 1415, 1418, 1413, 1412 ;

Une annexe contenant les plans desdits chemins ainsi qu'une notice explicative pour les habitants des désaffectations susvisées demeure ci-annexée.

La désaffectation desdits chemins résulte d'éléments observables : les chemins susvisés sont plus utilisés comme voie de passage par le public ou par les agriculteurs, et ne font plus l'objet d'un entretien par les services municipaux.

Après une analyse sur place, il a été constaté que leurs tracés sont devenus pour certains impraticables, pour d'autres envahis par la végétation, et qu'ils ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement des activités communales.

Par ailleurs, quelques propriétaires riverains ont sollicité la mairie pour l'acquisition de ces chemins afin de les intégrer à leur parcelle dans le but d'agrandir ou de régulariser les limites de leur propriété. Ces demandes sont légitimes et s'inscrivent dans une volonté de simplification de la gestion foncière.

En conséquence, il est proposé de lancer une procédure désaffectation en vue de les céder ou de les échanger conformément aux dispositions légales en vigueur.

Vu :

- les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 161-10, L.161-10-1, L.161-10-2, R161-25 et suivants,
- les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants,
- les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article L 361-1,

Considérant :

- que lesdits chemins ruraux ont été désaffectés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre en fonction des spécificités de chacun desdits chemins :
 - o Soit la procédure de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,
 - o Soit la procédure de l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime qui autorise l'échange d'une parcelle supportant un chemin rural lorsque le nouveau chemin présente la même largeur et les mêmes qualités environnementales que le chemin remplacé.
- par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration et selon les modalités fixées par le code rural (articles R 161-25 et suivants),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et constaté la désaffectation des chemins ruraux susvisés, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE LANCER la procédure de cession ou d'échange des chemins ruraux conformément aux articles L. 161-10 et L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Article 2 : D'ORGANISER une enquête publique à cet effet,

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre de cette décision (information des services et administrés concernés, mise à jour des documents officiels, lancement de l'enquête publique etc.)

En Mairie, le 24 octobre 2024
Le secrétaire de séance,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

En Mairie, le 24 octobre 2024
Le Maire,
François BARBIER